

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article6870>

# Décision individuelle - Absence des mentions sur les voies de recours - Délai raisonnable pour attaquer la décision - Principe de sécurité juridique

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Fonction publique -



Date de mise en ligne : jeudi 30 mars 2017

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

## **Une décision individuelle peut-elle être attaquée indéfiniment par l'agent dès lors qu'elle ne comporte pas toutes les mentions obligatoires sur les voies et délais de recours ?**

**Non** : le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Dans cette hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Ainsi un agent qui a reçu notification le 26 septembre 1991 de l'arrêté portant concession de sa pension de retraite ne peut saisir le tribunal administratif plus de vingt-deux ans après la notification de l'arrêté contesté, un tel délai excédant le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé. Peu importe que la notification qu'il ait reçue était incomplète au regard des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, faute de préciser si le recours pouvait être porté devant la juridiction administrative ou une juridiction spécialisée, et si, par suite, le délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du même code ne lui était pas opposable.

[Conseil d'État, 13 juillet 2016, N° 387763](#)